

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1867.

Prorogation, pour les années 1868 et 1869, du mode de nomination des jurys et du système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le § 1^{er} de l'article unique de la loi du 30 juin 1865 a prorogé, pour les sessions de 1866 et de 1867, le mode de nomination des membres des jurys et le système d'examen, établis par la loi du 1^{er} mai 1857.

Le § 2 du même article a introduit dans le système d'examen une seule modification, par suite de laquelle les certificats de fréquentation des cours universitaires ont dû porter la mention *avec fruit*, à partir de l'année académique 1865-1866.

Cette dernière disposition n'a pas un caractère transitoire, comme celle qui est contenue dans le § 1^{er} de l'article unique : elle doit rester en vigueur, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement par le pouvoir législatif.

La Chambre des Représentants est saisie du projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857. Il n'est pas à prévoir que la Chambre puisse aborder l'examen de cet important projet dans un délai rapproché.

D'un côté, des projets de loi très-étendus, qui sont déjà à l'ordre du jour ou qui y figureront prochainement, absorberont un grand nombre de séances. D'un autre côté, les esprits ne paraissent pas préparés aux discussions longues et difficiles que le projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857 doit inévitablement soulever. En attendant que la législature puisse discuter cet objet, d'une manière utile, tout le monde accepte le maintien du *statu quo* ; on l'accepte, parce que le mode de nomination des jurys, tel qu'il existe depuis 1849, place les quatre universités sur un pied d'égalité et que le Gouvernement n'a cessé de l'appliquer avec une impartialité à laquelle on a bien voulu, en maintes circonstances, rendre un public hommage. Quant au système d'examen, la loi du 30 juin 1865 l'a amélioré d'une façon notable, en exigeant que les certificats

de fréquentation des cours portassent la mention *avec fruit*. Cette dernière disposition n'est en vigueur que depuis peu de temps ; on ne peut pas encore apprécier exactement l'influence qu'elle doit exercer sur l'enseignement universitaire ; l'expérience doit être complétée ; à ce point de vue encore, la prorogation du système en général est une mesure utile et même nécessaire.

Par les motifs qui précèdent, et d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants un projet de loi qui a pour objet de proroger, pour les sessions de 1868 et de 1869, le mode de nomination des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.



Leopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre, en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837, est prorogé pour les sessions de 1868 et de 1869.

Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1863, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.
